



**COMMUNE de Pomy**

**RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA  
DISTRIBUTION DE L'EAU**

**ANNEXE**

**2020**

## Sommaire

---

Article premier.....	1
Article 2.....	1
Article 3.....	1
Article 4.....	1
Article 5.....	1
Article 6.....	1
Article 7.....	1
Article 8.....	2
Article 9.....	2

### **Article premier**

<sup>1</sup> La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

### **Article 2**

<sup>1</sup> La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

<sup>2</sup> Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

### **Article 3**

<sup>1</sup> La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment.

<sup>2</sup> La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA (rapportée à l'indice 100 de 1990). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 90% lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.

<sup>3</sup> Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 6 ‰ de la valeur ECA (rapportée à l'indice 100 de 1990) du bâtiment.

### **Article 4**

<sup>1</sup> Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, tel que communiqué par l'ECA (rapportée à l'indice 100 de 1990).

<sup>2</sup> Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.

<sup>3</sup> Lorsque des travaux de transformation soumis à la délivrance d'un permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique au taux réduit de 4 ‰, pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA (rapportée à l'indice 100 de 1990) d'avant et après les travaux.

<sup>4</sup> Le taux est réduit d'au moins 30% par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.

### **Article 5**

<sup>1</sup> La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommé.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 3.- par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

### **Article 6**

<sup>1</sup> La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

<sup>2</sup> Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m<sup>3</sup> d'eau consommée.

<sup>3</sup> Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à CHF 100.- par unité locative

### **Article 7**

<sup>1</sup> La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- a. CHF 70.- pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce ;
- b. CHF 70.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;

## Règlement communal sur la distribution de l'eau - annexe

---

- c. CHF 70.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- d. CHF 70.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- e. CHF 100.- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouce ;
- f. CHF 130.- pour un compteur supérieur à DN 50 mm ou à 2 pouce.

### Article 8

<sup>1</sup> La fourniture d'eau de chantier est calculée en fonction des M<sup>3</sup> SIA notifiés dans le rapport CAMAC.

<sup>2</sup> La taxe forfaitaire s'élève au maximum à : CHF 1.- par M<sup>3</sup>/SIA.

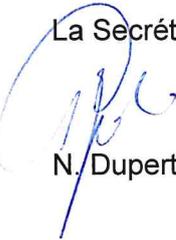
### Article 9

<sup>1</sup> La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

<sup>2</sup> Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 août 2020

Le Syndic :  Y. Débieux

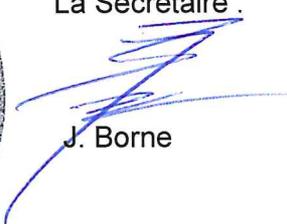
La Secrétaire :  N. Dupertuis

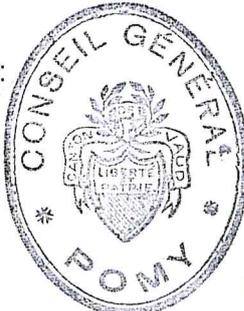


The seal of the Municipality of Pomy is circular with a central coat of arms. The text 'MUNICIPALITE' is at the top and 'DE POMY' is at the bottom, separated by two small stars.

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 7 décembre 2020

Le Président :  Ph. Widmer

La Secrétaire :  J. Borne



The seal of the General Council of Pomy is circular with a central coat of arms. The text 'CONSEIL GÉNÉRAL' is at the top and 'POMY' is at the bottom, separated by two small stars.

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

Date 02.02.2021



A blue ink signature is written over a circular seal. The seal contains the text 'DEPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DU SPORT' around the perimeter and 'LIBERTÉ PARTIE' in the center.